



MAIRIE DE SAINT-AGREVE

Règlement du service municipal de la cantine des écoles maternelles

La restauration scolaire des écoles maternelles et élémentaires est un service facultatif municipal organisé et géré sous la responsabilité du Maire, proposé à toutes les familles dont les enfants sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune. Ce service, outre la fourniture du repas, a une dimension sociale et éducative : le temps de la pause méridienne et du repas doivent permettre à l'enfant de se nourrir et de se détendre dans une ambiance conviviale.

La cantine des écoles maternelles se situe dans les locaux de la crèche mais est indépendante de la crèche.

Comme toute organisation collective, ce service obéit à des règles de fonctionnement :

ARTICLE 1 : L'ENCADREMENT

La cantine maternelle dispose de 38 places et fonctionne avec un personnel renforcé au-delà de 34 enfants accueillis. L'encadrement actuel est constitué de 3 adultes.

ARTICLE 2 : LES INSCRIPTIONS

Les enfants sont acceptés à la cantine à partir de la Petite Section (enfants ayant 3 ans avant le 31 décembre de l'année civile en cours au moment de la rentrée scolaire de septembre), sous la condition expresse qu'ils soient propres.

La fiche de renseignements doit obligatoirement être complétée avant toute admission à la cantine. Les inscriptions s'effectuent au trimestre et à ce titre les familles devront compléter le planning distribué avant chaque trimestre. Le nombre de places est limité et aucune inscription, au delà de la capacité des locaux, ne sera acceptée.

Les inscriptions ponctuelles et/ou de dernière minute (au plus tard la veille pour le lendemain) sont possibles dans la limite des places disponibles ; dans ce cas, l'élève ou son accompagnateur remettra le matin même son ticket de cantine à son enseignant.

Les demi-pensionnaires seront inscrits en priorité.

L'enfant est tenu d'être présent à l'école dès le matin pour bénéficier du service de la cantine le midi du même jour.

Le repas de Noël est soumis aux mêmes règles de réservation.

Toute absence devra être signalée au plus tard le jour même avant 8h20 en contactant l'école maternelle au 04 75 30 14 24.

ARTICLE 3 : TARIFICATION

1) Classification des utilisateurs

La tarification est fonction de la classification des utilisateurs du service à savoir:

*demi-pensionnaire : enfant qui mange 4 jours sur 4, soit l'intégralité de la semaine scolaire.

*occasionnel régulier : enfant qui, bien que ne mangeant pas l'ensemble des jours scolaires, utilise au moins une fois par semaine le service de la cantine (exemple : mange tous les jeudis).

*occasionnel ponctuel de dernière minute, au plus tard la veille pour le lendemain, avec le risque de se

voir refuser une place si les capacités d'accueil sont atteintes. Se renseigner au 04 75 30 14 24 entre 7h30 et 8h.

2) Tarification et modalités de paiements

Les tarifs sont fixés annuellement par le Conseil Municipal pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée. Ils sont susceptibles d'être réactualisés en cours d'année.

*occasionnels ponctuels : les occasionnels ponctuels doivent au préalable acheter leurs tickets de cantine qui sont vendus par carnets de 10 les matins entre 8h20 et 8h30 au service périscolaire de l'école élémentaire publique.

*demi-pensionnaires et occasionnels réguliers : le paiement s'effectue sur facture et au mois échu avec une déduction des jours d'absence sur justificatif.

Les parents devront s'acquitter de leur facture directement auprès du Régisseur Cantine de Saint-Agrève qui sera en charge du recouvrement. Les réclamations ou contestations concernant ces factures devront être adressées par écrit en Mairie de Saint-Agrève. Les moyens de paiement à la disposition des parents sont :

- ▶ virement bancaire sur le compte de la régie (coordonnées figurant au bas de la facture),
- ▶ chèque à l'ordre de « Régisseur cantine de Saint-Agrève » ; 3 possibilités pour transmettre le chèque :
 - remise en main propre à Mme Valette, Régisseur Cantine, le matin entre 8h20 et 8h30 au service périscolaire de l'école élémentaire publique,
 - dépose dans la boîte aux lettres de l'école élémentaire publique, via Capannori,
 - envoi par la poste à : Ecole Elémentaire Publique – Service cantine – Via Capannori – 07320 Saint-Agrève,
- ▶ espèces à remettre en main propre à Mme Valette, Régisseur Cantine, le matin entre 8h20 et 8h30 au service périscolaire de l'école élémentaire publique.

Les jours d'absence pourront être déduits :

- × si les parents ont informé le service périscolaire au plus tard le jour même avant 8h20
- × ET si l'absence est justifiée par l'une des causes suivantes : maladie avec présentation d'un certificat médical établi par un médecin et ne concernant que l'enfant, un avis de décès, l'absence de transports scolaires, une journée de grève affectant le service de la cantine ou les écoles, un enseignant absent et non remplacé, le changement de planning professionnel des parents. **Ces cas sont exhaustifs.** Cependant la situation particulière d'une famille pourra être étudiée au cas par cas sur demande écrite à Monsieur le Maire dans le mois qui suit l'absence.

Une dégressivité tarifaire pour familles nombreuses est instituée pour les élèves demi-pensionnaires et les occasionnels réguliers ; elle est à la charge de la commune de résidence de l'élève. Cette dégressivité ne concerne que les élèves utilisant le service de la cantine maternelle et élémentaire et non le collège. Elle s'établit comme suit :

1^{er} enfant : paiement sans réduction

2^{ème} enfant : paiement sans réduction

3^{ème} enfant : paiement avec une réduction de 10 % sur le prix du 3^{ème} enfant

4^{ème} enfant : paiement avec une réduction de 20 % sur le prix du 4^{ème} enfant

5^{ème} enfant et suivants : paiement avec une réduction de 30 %.

La dégressivité est appliquée en fonction de l'âge des enfants (par exemple 3 enfants âgés de 10, 8 et 5 ans mangent à la cantine, la dégressivité de 10 % s'appliquera sur les repas de l'enfant ayant 5 ans).

Une convention pourra être conclue entre la commune de Saint-Agrève et la commune de résidence de l'enfant si cette dernière accepte de prendre en charge le coût de la dégressivité. En l'absence de

convention, les familles extérieures ne bénéficieront pas de la dégressivité et devront s'adresser à leur mairie.

3) Impayés de cantine

- En cas d'impayé à l'échéance de la facture, le Régisseur Cantine téléphone à la famille pour une **première relance**.
- En l'absence de paiement dans un délai de 8 jours après cet appel, un **titre exécutoire** est établi par la mairie et le paiement doit être fait auprès du Trésor Public. Des relances et des poursuites en cas de non-paiement seront effectuées par le Trésor Public.
- En l'absence de paiement, les parents pourront être orientés vers les services sociaux du territoire et la commune pourra décider d'admettre l'enfant à la cantine scolaire **uniquement sur présentation de tickets de cantine** achetés à l'avance auprès du Régisseur Cantine.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

Une assurance responsabilité civile et individuelle est obligatoire : veillez à ce que l'assurance scolaire générale fournie en début d'année scolaire au chef d'établissement couvre le temps de cantine et le périscolaire.

ARTICLE 5 : MEDICAMENTS - SANTE

Aucun médicament n'est accepté à la cantine, le personnel de la cantine n'est habilité ni à en distribuer ni à en administrer.

En cas de traitement nécessitant la prise de médicaments, un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) doit être mis en place avec le médecin scolaire.

ARTICLE 6 : SOCLE EDUCATIF

1. Lavage des mains : avant et après les repas ainsi qu'après un passage aux toilettes,
2. Serviettes de table à disposition des élèves (lavage par le personnel de la cantine),
3. Participation des élèves au rangement et nettoyage sommaire des tables,
4. Invitation à goûter à chaque plat.

ARTICLE 7 : COMPORTEMENT – DISCIPLINE

Les enfants doivent :

- respecter le personnel de service (politesse, langage...)
- être à l'écoute et suivre les consignes.

En cas de nécessité, le rappel au respect relève de la pleine et entière autorité du personnel qui, si besoin est, peut momentanément isoler sous surveillance un(e) enfant indiscipliné(e) et alerter la famille en cas de récidives avant intervention du délégué de la mairie pour décision pouvant entraîner l'exclusion.

Les parents sont invités à regarder et commenter avec leur enfant le document ci-joint « Nos règles de vie » : ces trois règles, communes aux temps d'école, de cantine et de TAP, sont vues en classe, affichées dans l'école et à la cantine. Enfants et adultes peuvent s'y référer à tout moment.

ARTICLE 8 : SORTIE EXCEPTIONNELLE D'UN ENFANT

La sortie exceptionnelle d'un enfant entre 11h30 et 13h20 est autorisée pour raisons médicales (rendez-vous, maladie) ou familiales impératives.

Toute personne qui récupère un enfant entre 11h30 et 13h20 doit fournir une autorisation écrite et

signée par les parents sur laquelle apparaîtra le nom de l'enfant ainsi que le nom de la personne chargée de récupérer l'enfant. En outre, la personne qui récupère l'enfant doit être connue par le personnel de la cantine ou authentifiée à l'aide d'une pièce officielle d'identité. Elle devra signer une fiche de décharge auprès du personnel de cantine.

A défaut, aucun enfant ne sera autorisé à quitter le service de cantine municipale.

Le présent règlement, visé par le Maire, affiché dans les locaux, est adressé en début d'année scolaire à chaque famille. Il sera reconduit tacitement chaque année. Il est à commenter aux enfants par leurs parents afin de lui faire jouer son rôle éducatif. L'inscription au service de restauration scolaire vaut acceptation du présent règlement.

Fait à Saint-Agrève, le 10 juin 2020

Le Maire

Michel VILLEMAGNE

